

VD_GERICHTE JI19.043303 vom 2. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI19.043303

FR: VD_GERICHTE JI19.043303 du 2 décembre 2024

IT: VD_GERICHTE JI19.043303 del 2 dicembre 2024

Erwägungen

E. 3

- 12 -

E. 3.1

Invoquant une constatation inexacte des faits et une violation des art. 40 LCA (Loi fédérale sur le contrat d'assurance ; RS 221.229.1) et

E. 3.2.1

supra).

E. 3.2.2

Bien que la LCA ne traite pas de la question de la répartition du fardeau de la preuve en assurance privée, le système ne diffère pas des règles de droit commun, et plus particulièrement de la règle générale de l'art. 8 CC. En vertu de cette règle générale, le demandeur doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que sa partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1). Ces principes, qui sont également applicables dans le domaine du contrat d'assurance, impliquent qu'il incombe à l'ayant droit d'alléguer et de prouver notamment la survenance du sinistre (ATF 130 III 321 consid. 3.1 ; TF 4A_431/2010 du 17 novembre 2010 consid. 2.4 ; TF 4A_180/2010 du 3 mars 2010 consid. 2.4.1). Cette preuve étant par nature difficile à apporter, l'exigence de preuve est réduite et il suffit que l'ayant droit établisse une vraisemblance prépondérante, qui ne doit pas être confondue avec une simple vraisemblance (ATF 130 III 321 consid. 3.3).

- 14 - Le degré de la preuve applicable à l'intention d'induire en erreur, qui incombe à l'assureur, est également celui de la vraisemblance prépondérante. En revanche, l'assureur ne se trouve pas dans un état de nécessité pour ce qui est de la preuve, qu'il lui appartient d'établir, que l'assuré a présenté les faits de manière contraire à la vérité ; le degré de la preuve ordinaire, soit celui de la preuve stricte, est dès lors en principe applicable (ATF 148 III 134 consid. 3.4).

E. 3.3.1

L'appelant reproche à la présidente de s'être substituée à un expert en graphologie pour affirmer que les trois factures datées de 2007, 2014 et 2018 présentaient un aspect identique, alors que l'expert n'a jamais affirmé que ces quittances étaient inauthentiques. Il rappelle que ces factures ont été stockées et classées dans une armoire dans des conditions spécifiques, ce qui aurait permis de préserver l'intégrité du papier et de l'encre.

E. 3.3.2

La première juge a considéré qu'il existait de sérieux doutes quant à l'authenticité des trois factures produites par l'appelant (pièces 5 à 7), que celles-ci provenaient de la même bijouterie F. _____, située au [...], qu'elles comportaient la même signature, avaient été rédigées par une seule main, présentaient un aspect identique, alors même que l'une d'elles était datée d'il y a plus de quinze ans, qu'il n'était guère plausible que le papier, respectivement l'encre, n'ait pas subi la moindre détérioration due au temps et que la présence du logo « Instagram » sur les factures établies en 2007 et en août 2014 interpellait, dès lors que la première version de ce réseau social datait de 2010 et que le compte « Instagram » de la bijouterie ne présentait aucune publication avant septembre 2014.

E. 3.3.3

En l'espèce, l'examen de l'aspect du papier et de l'encre des trois factures peut être fait par tout un chacun, l'expertise d'un graphologue n'étant pas nécessaire à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit pas d'analyser et d'interpréter une écriture. Par ailleurs, l'expert mandaté

- 15 - dans la procédure est un bijoutier, qui ne devait en aucun cas se prononcer sur l'authenticité des factures produites. Pour le reste, on doit admettre que les factures produites à l'appui de la demande sont de faux documents établis pour les besoins de la procédure. En effet, d'une part, il est impossible que les trois documents, rédigés à des dates aussi espacées dans le temps, à savoir en 2007, 2014 et 2018, ne présentent pas d'usures différentes et paraissent toutes neuves. D'autre part, l'appelant n'a jamais prétendu qu'il s'agirait de duplicata constitués à sa demande, mais affirme avoir conservé les factures originales dans une armoire. Or, ces allégations ne sont pas crédibles, les papiers et encres n'ayant subi aucun vieillissement. En outre, la présence du logo « Instagram » sur les factures établies en 2007 et en août 2014 confirme qu'il ne s'agit pas de documents authentiques, dès lors que la première version de ce réseau social date de 2010 et que le compte « Instagram » de la bijouterie en question ne présente aucune publication avant septembre 2014. Enfin, l'appelant n'a produit aucune preuve de paiement, ni justificatif pertinent en lien avec le vol des autres objets qui ne provenaient pas de la bijouterie F. _____, située au [...]. Sur la base de ces éléments, on doit admettre que l'appelant a produit de faux documents à l'appui de sa demande d'indemnisation. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs de l'intéressé en lien avec les faits, les éléments précités étant suffisants pour admettre la réalisation de la condition objective visée par l'art. 40 LCA (cf. consid.

E. 3.4

L'appelant reproche également à la présidente d'avoir retenu la réalisation des conditions de l'art. 40 LCA en se fondant sur la vraisemblance prépondérante, ce qui serait insuffisant. Il est vrai que la jurisprudence exposée par la première juge ne distingue pas le degré de preuve pour les deux conditions visées par l'art. 40 LCA. Reste que, dans le cadre de la subsomption, la présidente a constaté que l'appelant avait tenté d'obtenir de l'intimée l'indemnisation

- 16 - d'un dommage partiellement fictif, ne se contentant ainsi pas d'un degré de preuve limité à la vraisemblance prépondérante. Par ailleurs, la Cour de céans, qui examine le droit avec plein pouvoir de cognition, constate également, sur la base des éléments exposés au considérant précédent, qu'il est établi que l'appelant a présenté les faits de manière contraire à la vérité et qu'il avait ainsi bien l'intention de tromper l'intimée. Partant, les conditions de l'art. 40 LCA sont réalisées, de sorte qu'aucune indemnité ne doit être versée

à l'appelant. 4. 4.1 En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté et le jugement confirmé. 4.2 La requête d'assistance judiciaire présentée par l'appelant doit être rejetée, l'appel étant d'emblée dénué de chances de succès (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 1'420 fr., conformément à l'art. 62 al. 1 TFJC (Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5). Ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer.

E. 8

CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), l'appelant réclame à l'intimée le montant de 42'000 fr., subsidiairement 23'240 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 18 août 2018, à la suite du cambriolage de son logement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.